



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

### **Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d’inondation et de mouvement de terrain de Saint-André (974)**

**n° : F-004-18-P-0059**

**Décision du 10 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-18-P-0059 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain de Les-Avrons (La Réunion), reçue complète de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion le 23 juillet 2018 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et de mouvement de terrain à réviser :**

- qui porte sur la commune de Saint-André à La Réunion,
- qui vise à compléter le PPR inondation existant par la prise en compte du risque mouvement de terrain, à utiliser la meilleure et la plus récente connaissance disponible de tous les aléas, et à rendre inconstructibles les secteurs affectés par les plus grands glissements actifs,
- étant précisé que :
  - o les évolutions conduisent à réduire de 38 % les zones concernées par un aléa inondation « fort » et de 77 % celles concernées par un aléa inondation « moyen » et à augmenter celles concernées par un aléa inondation « faible » de 44 %,
  - o les zones concernées par un aléa mouvement de terrain « très élevé / élevé » et « moyen » seront régies par un principe d'inconstructibilité ; néanmoins, les zones concernées à la fois par un aléa mouvement de terrain « moyen » et par un aléa inondation compris entre « nul » et « moyen » seront constructibles sous réserve du respect de prescriptions, lorsque les constructions sont situées dans des secteurs jugés sécurisables, après réalisation d'une étude géotechnique préalable,
  - o les évolutions apportées conduisent à ne plus réglementer les zones concernées par le seul aléa ruissellement urbain,
  - o au total, la « zone rouge » réglementaire où les constructions sont interdites progresse de 27 % et la « zone bleue » réglementaire où les constructions sont acceptées sous condition régresse de 1 % ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être affectée par la révision du PPR et les incidences de cette révision :**

- zone située pour partie dans le parc national de La Réunion, dont l'aire d'adhésion concerne les vallées de la Grande Rivière Saint-Jean et de la Rivière du Mat, exutoire du cirque de Salazie,

- zone située pour partie dans le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco n° FR7100004 « Pitons, cirques et remparts de l'Île de La Réunion », dans les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I « Hauts de Menciol et de Dioret » et de type II « Salazie et vallée » et « Mi pentes du nord est »,
- zone exposée au vent et à un régime de précipitations exceptionnellement intense, tout particulièrement pendant la période cyclonique,
- zone située dans la commune de Saint-André qui comporte 56 156 habitants en 2013, la population étant en hausse continue depuis 1970, avec une augmentation de 30 % depuis 2000,
- zone où l'urbanisation évite ravines et remparts, 92 % de la zone préférentielle d'urbanisation (ZPU) du schéma d'aménagement régional (SAR) étant en aléa au plus faible,
- étant donné le maintien en « zone rouge » de la zone d'expansion de crue de la Grande rivière Saint-Jean au Bois-Rouge sur le littoral, et en « zone bleue » de la plaine alluviale où se concentre l'essentiel de l'urbanisation,
- étant souligné que les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique zones naturelles, et le cœur du parc national sont compris dans les zones d'aléas les plus forts ce qui apportera une protection supplémentaire contre toute urbanisation future,
- étant donné l'absence de travaux prescrits par le PPR ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>


En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain de Saint-André (974), présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, n° F-004-18-P-0059, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 10 septembre 2018,

le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX